

**ÉVALUATION ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 1995**

**RÉGIME DE PENSION**

**POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN,**

**LES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES**

**ET**

**LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL**

**DE**

**L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION</b>		<b>PAGE</b>
<b>I</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>II</b>	<b>Résumé des dispositions du régime</b>	<b>2</b>
<b>III</b>	<b>Données sur les participants et participantes</b>	<b>6</b>
<b>IV</b>	<b>Bases d'évaluation</b>	<b>11</b>
<b>V</b>	<b>Bilans du régime</b>	<b>13</b>
<b>VI</b>	<b>Analyse du surplus</b>	<b>16</b>
<b>VII</b>	<b>Certificat actuariel</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>Certificat de l'actif</b>	
<b>ANNEXE B</b>	<b>Certification des données fournies par l'employeur</b>	

# SECTION I

## INTRODUCTION

L'objet de la présente évaluation actuarielle est d'établir le passif et de déterminer le coût du régime de pension en date du 31 décembre 1995. Cette évaluation actuarielle triennale est effectuée pour le compte de l'Université de Moncton afin de remplir les exigences réglementaires de la Loi sur les prestations de pension de la province du Nouveau-Brunswick et de la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu.

Le présent rapport établit le passif actuariel du régime de pension. De plus, il fournit le niveau de contributions que l'Université de Moncton devra payer pour assurer le provisionnement du régime de pension pour les années de service qui s'accumuleront au cours des trois prochaines années.

Ce rapport est présenté au comité de retraite du régime tel que prévu dans les dispositions du régime de pension.

### MODIFICATIONS:

Les résultats de la présente évaluation reflètent les coûts des modifications suivantes (survenues depuis l'évaluation précédente):

#### A) Avenant N° 23

- |    |   |        |  |
|----|---|--------|--|
| 1- | Date normale de retraite:               | Avant: | 65 ans   |
|    |   | Après: | la première des dates suivantes:<br>i) 65 ans, ou<br>ii) règle 95 (age + service) avec minimum de 62 ans |
| 2- | Amélioration de la rente aux retraités: |        | revalorisation de 1% multiplié par le nombre d'années complètes depuis la retraite.                      |

#### B) Avenant N° 24 - Programme de retraite anticipée

Bien que la date d'entrée en vigueur de cet avenant soit le 1<sup>er</sup> juillet 1996, nous avons reflété dans la présente évaluation le coût du programme de retraite anticipée pour ceux qui ont choisi de prendre leur retraite avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

#### C) Achat des rentes de retraite

Pour les nouveaux retraités depuis 1995, la caisse de retraite peut gérer le paiement des prestations en achetant auprès d'un assureur des rentes viagères temporaires. La caisse demeure alors responsable pour le paiement des prestations futures après la période temporaire garantie par l'assureur.

La présente évaluation reconnaît donc une nouvelle catégorie de membres à la retraite pour lesquels la caisse de retraite doit maintenir un passif suffisant pour provisionner ces obligations futures. Pour fins d'évaluation, nous avons utilisé les facteurs de rentes différées, sans mortalité durant la période différée.

## **S E C T I O N   I I**

### **RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME**

#### **1. Date d'entrée en vigueur du régime**

Ce régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date à laquelle il remplaçait le régime antérieur existant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### **2. Date normale de retraite**

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Cependant, pour fins du présent régime, la date normale de retraite est la première des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, **OU**
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge plus années de service créditées égale à 95 (sujet cependant à un âge minimum de 62 ans).

#### **3. Prestations normales de retraite**

Tout participant et toute participante a droit à la date normale de la retraite à une rente annuelle dont le montant est égal à la somme de:

- a) 2% de la moyenne des trois (3) meilleures années de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 6.5%; et
- b) 1.54% de la moyenne des trois (3) meilleures années de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 5%.

#### **4. Prestations en cas de cessation de service**

##### **A) Crédits de rente accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, les options suivantes s'appliquent au participant ou à la participante:

- a) un versement forfaitaire égal à la valeur des cotisations que le participant ou la participante a versées au régime, plus les intérêts courus, **OU**
- b) une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

**B) Crédits de rentes accumulés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **5 années ou plus** de service continu auprès de l'employeur a droit à une rente différée égale à la rente créditée après le **1<sup>er</sup> janvier 1992**.

**C) Crédits de rentes accumulés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 1992**

Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes A) ou B) ci-dessus peut demander le transfert de la valeur présente de cette rente différée telle que déterminée par l'actuaire:

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) à un autre régime de rentes dûment enregistré, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation;
- d) à l'achat d'une rente viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

**5. Prestations en cas de décès**

- a) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant ou d'une participante qui n'a pas droit à une rente différée, le bénéficiaire a droit au remboursement des cotisations versées par le participant accumulées à intérêt. S'il a droit à une rente différée au moment du décès, alors le bénéficiaire a droit au plus grand entre la valeur présente de la rente créditée ou la valeur des cotisations avec intérêts. De plus, le bénéficiaire a droit à tout montant en excédent du coût maximum de la part du participant pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- b) Si le participant ou la participante décède après le commencement du paiement de la rente, les montants payables après le décès du participant ou de la participante, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

## 6. Cotisations de l'employé

La cotisation du participant ou de la participante est égale à un pourcentage de son salaire utilisé pour déterminer la rente de retraite. La cotisation est égale à:

- 1) 5% de son salaire régulier; ou
- 2) 6,5% de son salaire régulier.

Toutefois, si le participant ou la participante choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il ou elle peut opter pour la formule 2) le 1<sup>er</sup> janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant ou la participante a choisi la formule 2), il ou elle ne peut modifier son choix par la suite.

Cependant, la cotisation annuelle de tout participant ou participante ne doit pas excéder les limites suivantes:

5 000,00 \$ par année en 1996;  
5 573,75 \$ par année en 1997 et 1998

Ces cotisations doivent être versées dans la caisse par l'employeur au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

## Cotisations de l'employeur

- i) L'employeur doit verser la somme qui, selon l'opinion de l'actuaire, est nécessaire en plus des cotisations des participants pour couvrir le coût des créances de rentes, des prestations et des remboursements, le paiement spécial nécessaire pour amortir tout déficit actuariel et déficit de solvabilité, s'il y a lieu, ainsi que le coût d'administration du régime.
- ii) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le mois pour lequel elles sont payables.
- iii) Lors de la terminaison d'emploi d'un participant, pour toute raison quelconque, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente du crédit de la rente acquise ou du crédit de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les bénéfices acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Si cette disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations avec intérêts du participant, alors ce dernier a droit à ses cotisations et intérêts excédentaires.

## 7. Invalidité

Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant ou une participante a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur n'est pas réputée interrompant le service ou la participation au régime.

Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

## **8. Retraite anticipée**

Tout participant ou toute participante peut prendre sa retraite dans les dix années précédant sa date normale de retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée réduite de 0,4% par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

## **9. Retraite différée**

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations et contributions continuent. Toutefois, les cotisations de la rente doivent cesser au plus tard à l'âge normale de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant ou la participante atteint son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes:
  - i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite;
  - ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite;

Le participant ou la participante qui se retire après l'âge normale de retraite bénéficie aussi de l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à 65 ans.

## **10. Coût minimum de l'employeur**

Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée ou le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente de la rente acquise pour le service après le 1<sup>er</sup> janvier 1992. S'il y a lieu, les cotisations des participants ou des participantes libérées par cette disposition serviront à l'achat d'une rente additionnelle ou pourront être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

## **11. Mise en garde**

Les présentes dispositions ne constituent qu'un résumé. Le document contenant les dispositions du régime peut être consulté pour toute clarification ou pour tout renseignement additionnel.

## SECTION III

### DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES

Notre évaluation est basée sur les données dont nous disposons et celles qui nous ont été transmises par l'employeur. Nous avons obtenu de l'employeur un certificat attestant la véracité des données qu'il nous a transmises (en annexe B).

L'Assomption Vie est responsable de la production de relevés annuels qui sont fournis à tous les participants et participantes. Les ajustements nécessaires aux données sur les participants et participantes se font donc sur une base continue par le biais de ces exercices.

De plus, afin d'assurer une cohérence et une continuité dans les données utilisées dans cette évaluation, une réconciliation avec les données utilisées dans le cadre de la dernière évaluation a été effectuée:

Nombre de personnes actives au 31 décembre 1992	407
• nouvelles adhésions	73
• actifs au compte inactifs en 1992	2
• départs	(46)
• décès	(1)
• inactifs au 31 décembre 1995 et actifs au 31 décembre 1992	(3)
• invalides au 31 décembre 1995 et actifs au 31 décembre 1992	(4)
Nombre de personnes actives au 31 décembre 1995	<u>428</u>



Voici le résumé de ces données au 31 décembre 1995:

**A) Participants et participantes cotisant à 5% de leur salaire régulier**

	<b>Nombre de participants et participantes</b>	<b>Salaire brut moyen \$</b>	<b>Moyenne du No d'années créditées</b>
<b>HOMMES</b>			
25-29	0	0	0,0
30-34	2	30 334	5,6
35-39	2	32 869	10,9
40-44	1	36 701	18,4
45-49	3	37 171	16,1
50-54	0	0	0,0
55-59	0	0	0,0
60-64	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,0</u>
	8	34 327	12,5
<b>FEMMES</b>			
25-29	2	25 116	6,0
30-34	5	24 165	7,5
35-39	9	31 167	10,4
40-44	5	21 757	8,6
45-49	2	22 493	14,0
50-54	2	28 944	9,6
55-59	1	24 898	12,7
60-64	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0,0</u>
	26	26 466	9,5
<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>28 316</b>	<b>10,2</b>

**B) Participants et participantes cotisant à 6.5% de leur salaire régulier**

	Nombre de participants et participantes	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées 5%	Moyenne du No d'années créditées 6.5%
<b>HOMMES</b>				
20-24	1	24 898	0,0	2,0
25-29	10	27 014	0,3	2,0
30-34	20	32 419	0,5	4,9
35-39	18	33 138	2,2	6,5
40-44	40	35 162	4,8	8,5
45-49	38	40 057	6,3	12,2
50-54	28	41 789	6,5	14,5
55-59	26	46 274	6,9	17,5
60-64	<u>6</u>	<u>66 301</u>	<u>3,1</u>	<u>20,8</u>
	187	38 714	4,6	10,8
<b>FEMMES</b>				
20-24	5	19 646	0,0	2,8
25-29	22	24 627	0,2	3,5
30-34	33	27 179	1,9	4,4
35-39	41	25 883	5,9	4,6
40-44	39	28 137	6,3	6,5
45-49	24	26 289	6,7	6,0
50-54	23	26 044	5,1	8,4
55-59	15	24 349	5,6	8,7
60-64	<u>5</u>	<u>30 964</u>	<u>3,8</u>	<u>8,2</u>
	207	26 307	4,5	5,7
<b>TOTAL</b>	<b>394</b>	<b>32 196</b>	<b>4,6</b>	<b>8,2</b>

**C) Invalides**

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
<b>HOMMES</b>	6	56,68	30 185	12,5
<b>FEMMES</b>	2	42,14	21 963	7,0

**D) Transferts**

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Salaire brut moyen \$	Moyenne du No d'années créditées
<b>HOMMES</b>	2	45,75	57 881	6,2
<b>FEMMES</b>	1	30,50	41 654	4,1

**E) Rentes Différées**

	Nombre de participants et participantes	Age moyen	Moyenne de la rente annuelle créditée \$
<b>HOMMES</b>	9	37,38	2 010,68
<b>FEMMES</b>	13	48,06	1 603,88

**F) Inactifs**

	Nombre de participants et participantes
<b>HOMMES</b>	5
<b>FEMMES</b>	4

**G) Membres retraités**

	<b>Nombre de participants et participantes</b>	<b>Age moyen</b>	<b>Moyenne de la rente annuelle créditée \$</b>	<b>Durée moyenne différée</b>
<b>HOMMES</b>	5	63	16 404,3	2,4
<b>FEMMES</b>	2	63	6 075,5	2,5

**H) Programmes de retraite anticipée (du 01-01-96 au 01-09-96)**

	<b>Nombre de participants et participantes</b>	<b>Age moyen</b>	<b>Moyenne de la rente annuelle créditée \$</b>
<b>HOMMES</b>	12	58,25	30 077
<b>FEMMES</b>	4	60,5	7 266

# SECTION IV

## BASES D'ÉVALUATION

ET

## HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

### 1. Méthode d'évaluation du passif

Méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode assure un provisionnement qui tient compte des augmentations futures de salaire.

### 2. Méthode d'évaluation de l'actif

La valeur de l'actif utilisée pour cette évaluation est basée sur la valeur marchande de la caisse de retraite au 31 décembre 1995, tel que déclaré par le gestionnaire (voir annexe A). L'actif est de 30 158 314 \$.

### 3. Mortalité

a) Avant la retraite: Aucune

b) Après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)

### 4. Intérêt

8%

### 5. Augmentation de salaire

6,75%

### 6. Taux d'abandon

Nil

**7. Mise à la retraite**

Les participants et participantes prennent leur retraite dès qu'ils atteignent la date normale de retraite.

**8. Frais d'administration et de gestion**

Tel que prévu dans le contrat d'investissement.

**9. Bases de l'évaluation de solvabilité**

- a) **Passif:** Nous avons évalué les droits acquis des participants au 31 décembre 1995 sans projection d'augmentation de salaire.
- b) **Actif:** Valeur marchande
- c) **Mortalité:**
  - i) avant la retraite: aucune
  - ii) après la retraite: GAM-83 (Femme: âge - 6 ans)
- d) **Intérêt:** 8,75% pour les premiers 15 ans et 6% par la suite
- e) **Augmentation de salaire:** Aucune
- f) **Taux d'abandon:** Aucun
- g) **Mise à la retraite:** Nous avons assumé que chacun des participants ou participantes choisirait de se retirer à l'âge où la valeur présente de ses droits acquis est la plus élevée. Le régime prévoit la possibilité d'une retraite anticipée jusqu'à 10 ans avant la date normale de retraite avec une réduction de 0,4% pour chaque mois anticipé.

# SECTION V

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1995

AVANT AMÉLIORATION

**GAM-83, 8%**  
**Proj. à 6,75%**  
**Salaire final brut (3 ans)**  
**ANR: 65 ans**

## ACTIF DE LA CAISSE (valeur marchande)

Fonds au 31 décembre 1995	30 158 314 \$
Contributions à recevoir	<u>152 438</u>
<b>Total de l'actif</b>	<b><u>30 310 752 \$</u></b>

## PASSIF ACTUARIEL

Valeur présente des prestations:

- membres actifs	21 657 022 \$
- membres invalides	273 546
- membres inactifs	27 172
- rentes différées	236 572
- membres retraités	791 921
Cotisations volontaires additionnelles	<u>52 562</u>

**Total du passif** **23 038 795 \$**

**SURPLUS (Déficit)** **7 271 957 \$**

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1995**

**APRÈS AMÉLIORATION**

**(Avenant N° 23)**

**GAM-83, 8%**  
**Proj. à 6,75%**  
**Salaire final brut (3 ans)**  
**Règle 95 (minimum 62 ans)**

**ACTIF DE LA CAISSE (valeur marchande)**

Fonds au 31 décembre 1995	30 158 314 \$
Contributions à recevoir	<u>152 438</u>
<b>Total de l'actif</b>	<b><u>30 310 752 \$</u></b>

**PASSIF ACTUARIEL**

Valeur présente des prestations:

- membres actifs	24 434 207 \$
- membres invalides	284 116
- membres inactifs	27 172
- rentes différées	236 572
- membres retraités	791 921

Cotisations volontaires additionnelles 52 562

Coût d'amélioration de rente aux retraités 291 176

**Total du passif** **26 117 726 \$**

**SURPLUS (Déficit)** 4 193 026 \$



## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1995

### APRÈS AMÉLIORATION

(Avenant N° 23 et 24)

**GAM-83, 8%**  
**Proj. à 6,75%**  
**Salaire final brut (3 ans)**  
**Règle 95 (minimum 62 ans)**

#### ACTIF DE LA CAISSE (valeur marchande)

Fonds au 31 décembre 1995	30 158 314 \$
Contributions à recevoir	<u>152 438</u>
<b>Total de l'actif</b>	<b><u>30 310 752 \$</u></b>

#### PASSIF ACTUARIEL

Valeur présente des prestations:

- membres actifs	24 434 207 \$
- membres invalides	284 116
- membres inactifs	27 172
- rentes différées	236 572
- membres retraités	791 921
Cotisations volontaires additionnelles	52 562
Coût des retraites anticipées du 01-01-96 au 01-09-96	688 726
Coût d'amélioration de rente aux retraités	<u>291 176</u>
<b>Total du passif</b>	<b><u>26 806 452 \$</u></b>

**SURPLUS (Déficit)** 3 504 300 \$

## SECTION VI

### ANALYSE DU SURPLUS

Selon l'évaluation au 31 décembre 1992, la caisse de retraite révélait un surplus de 2 792 575 \$.  
Au 31 décembre 1995, la caisse de retraite révèle un surplus de 3 504 300 \$.

La variation du surplus peut s'expliquer par les facteurs suivants:

<b>Surplus au 31 décembre 1992</b>	<b>2 793 000 \$</b>	
Intérêt sur le surplus et excédent d'intérêt par rapport à l'hypothèse d'intérêt utilisée	4 259 000	✓
Déficit généré suite aux départs et retraites	(640 000)	✓
Projection de salaire trop forte	1 096 000	✓
Amélioration de la rente des retraités en 1993	(236 000)	✓
Amélioration de la rente des retraités au 31 décembre 1995	(291 000)	✓
Coût des retraités du 01-01-96 au 01-09-96	(689 000)	✓
Coût de la Règle 95	(2 788 000)	✓
<b>Surplus au 31 décembre 1995</b>	<b>3 504 000 \$</b>	

## SECTION VII

### CERTIFICAT ACTUARIEL

*(Faisant partie de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1995 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton)*

Je certifie, par les présentes, qu'à mon opinion:

- La caisse de retraite révèle un surplus de 3 504 300 \$ au 31 décembre 1995 (en tenant compte du coût du programme de retraite anticipée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1996).
- Le coût annuel des créances de rentes, des prestations et des remboursements relatifs au service courant pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 est de 1 594 996 \$. La somme des cotisations des participants et des participantes au cours de la même année devrait s'élever à 841 024 \$ et le coût de l'employeur sera de l'ordre de 753 972 \$. Le coût pour chacune des années jusqu'à la date du prochain certificat actuariel s'établit selon la règle suivante:
  - Cotisations des participants et des participantes:  
6,5% ou 5% du salaire brut, selon le cas,  
jusqu'à un maximum de:  
5 000,00 \$ pour l'année 1996  
5 573,75 \$ pour 1997 et 1998
  - Cotisations de l'employeur pour le service courant (excluant les frais)  
88,39% des cotisations des participants et des participantes.
- Le coût annuel total de l'employeur pour le service courant incluant les frais s'élève à:  
115,42% des cotisations des participants et des participantes pour 1996, 1997 et 1998.
- L'expérience réelle, différente des hypothèses, entraînera des gains ou des pertes que révéleront les évaluations actuarielles futures.

- Les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et sûres.
- Les méthodes utilisées dans l'évaluation sont conformes aux principes actuariels reconnus.
- Les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées.
- La valeur de l'actif serait supérieure au passif actuariel si le régime devait être liquidé à la date d'évaluation.

Ce rapport a été préparé et mon opinion a été donnée conformément aux principes actuariels reconnus.

A handwritten signature in cursive script that reads "Raymond Martin". The signature is written in black ink and is positioned above the typed name and title.

Raymond Martin  
Fellow de l'Institut canadien des actuaires (F.I.C.A.)

Moncton, Nouveau-Brunswick  
Septembre 1996

Ce rapport a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.



Le 18 septembre 1996

Monsieur Raymond Martin, F.I.C.A., F.S.A.  
 Vice-président associé, Actuariat  
 Assomption Vie  
 Case postale 160  
 Moncton NB  
 E1C 8L1

**OBJET: Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**

**Certification des Actifs**

Monsieur,

En date du 31 décembre 1995, je certifie que la valeur au coût et la valeur marchande du régime ci-haut mentionné se répartissaient comme suit:

	<b>Coût</b>	<b>Valeur marchande</b>	<b>% de la valeur marchande</b>
Encaisse et dépôts à court terme	1 437 505	1 437 505	4,8%
Titres à revenu fixe	12 418 983	13 288 276	44,1%
Actions canadiennes	8 514 846	10 217 793	33,9%
Unités canadiennes	951,135	1 160 154	3,8%
Unités internationales	3 214 972	3 856 028	12,8%
Intérêts courus et dividendes à recevoir	226 112	226 112	0,7%
Frais à payer	<u>(27 554)</u>	<u>(27 554)</u>	<u>(0,1%)</u>
<b>TOTAL</b>	<b>26 735 999</b>	<b>30 158 314</b>	<b>100,0%</b>

....2

Monsieur Raymond Martin

- 2 -

18 septembre 1996

Le rendement de la caisse, basé sur la valeur marchande, incluant tous les revenus de placements y compris les gains ou pertes non-réalisés fut le suivant:

<b>Année</b>	<b>Taux de rendement annuel</b>
1 <sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1993	24,5%
1 <sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1994	- 1,2%
1 <sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995	17,1%

Veillez agréer, monsieur Martin, l'expression de mes sentiments distingués.



Marc Robichaud  
Directeur, Administration  
Régimes de pension

/cb



UNIVERSITÉ  
DE MONCTON

ANNEXE B

Le 17 septembre 1996

Monsieur Marc Robichaud  
Directeur, Administration  
Régimes des pensions  
Assomption Vie  
Case postale 160  
Moncton (NB) E1C 8L1

OBJET: RÉGIME DE PENSION POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS, TECHNICIENNES  
ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Monsieur,

Je certifie par la présente, que les renseignements au sujet de chaque membre du régime, donnés à l'Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1995, sont vrais et exacts d'après ma connaissance et mon intime conviction, et sont conformes au dossier que nous tenons à titre d'employeur des employées et employés en cause.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur  
Relations du travail

CALIXTE LOSIER

CL/ma

